

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec



Sainte-Marie, le 20 septembre 2019

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Englobe Corp.
855, rue Pépin
Sherbrooke (Québec) J1L 2P8

N/Réf. : 7610-12-01-02019-13

401853784

V/Réf. : 1160-7008-700-0

**Objet : Restauration d'une partie du site de la mine BC-1 (secteur 1)
en valorisant des matériaux contenant de l'amiante –
Phase I**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 10 juin 2019, reçue le 26 juin 2019 et complétée le 20 septembre 2019, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Restauration d'une partie de la mine BC-1 (secteur 1) en valorisant des matériaux contenant de l'amiante – Phase I.

Cette activité sera réalisée sur une partie du lot 5 261 043 du cadastre du Québec, municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipalité régionale de comté des Appalaches.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande d'autorisation intitulée : Restauration du site BC-1 – Valorisation de matériaux amiantés – Saint-Joseph-de-Coleraine, Québec, signée par M. Daniel Deschênes, Englobe Corp., datée du 10 juin 2019 et reçue le 26 juin 2019, n° Réf. : 1160-7008-700-0;
- Courriel en réponse à la demande d'information supplémentaire du 18 juillet 2019, transmis le 16 août 2019 par M. David Muir, Englobe Corp.;
- Courriel transmis le 20 août 2019 par M. David Muir, Englobe Corp., 1 page et 1 schéma;

- Courriel transmis le 20 septembre 2019 par M. David Muir, Englobe Corp., 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



RD/AB/db

Ruth Drouin, ing., M. Sc.
Directrice régionale de
l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

PRÉPARÉ PAR :

APPROUVÉ PAR :

